



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2025-157
DU 7 JUILLET 2025

FEU D'ARTIFICE DE LA VILLE LE SAMEDI 12 JUILLET 2025 - ADDITIF

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-1092 en date du 29 novembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2025-156 en date du 30 juin 2025, relatif à l'organisation de la manifestation "Feu d'artifice de la Ville 12 juillet 2025",

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement du feu d'artifice du 12 juillet 2025 et du bal, notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau "urgence attentat", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

La **circulation** sera interdite à tout véhicule, y compris aux deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel, à l'exception de ceux dûment identifiés, nécessaires à l'organisation, avec fermeture des voies pour l'organisation du feu d'artifice :

Du samedi 12 juillet 2025, 21 h 00, à la levée du dispositif,

- ruelle de la Corne d'Or,
- roquet du Palais.

et d'une manière générale dans toutes les voies aboutissant aux voies interdites à la circulation et toutes les voies délimitant le périmètre de la manifestation.

Le dispositif pourra être levé avant 2 h 00 sur décision conjointe du chef de tir, des organisateurs et de la Police Nationale.

Article 2

Le **stationnement** sera interdit aux usagers :
du samedi 12 juillet 2025, 19 h 00, à la levée du dispositif,

- ruelle de la Corne d'Or,
- roquet du Palais.

Article 3

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par le service voirie municipale 48 heures à l'avance, pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale.

Article 5

Des barrières seront mises en place par les services techniques aux intersections de toutes les voies interdites à la circulation, ainsi que dans toutes les voies aboutissant au périmètre de circulation interdite.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement interdit sur le périmètre de sécurité ou gênant le bon déroulement du feu d'artifice et du bal seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, sur réquisition des services de Police, en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif : 6, allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Mis en ligne le : 8 juillet 2025

Signé : Georges Hoyaux

Exécutoire le : 8 juillet 2025